«Droit à l'erreur» : les propositions du gouvernement

Par Le figaro.fr | Mis à jour le 17/11/2017 à 15:57 / Publié le 17/11/2017 à 13:26

VIDÉO - Avec plusieurs mois de retard, le gouvernement va détailler cet ambitieux nouveau contrat avec l'État afin que «l'administration redonne confiance à ses administrés.»

Le fameux «droit à l'erreur pour tous» prôné par Emmanuel Macron pendant sa campagne présidentielle devait faire l'objet d'une loi d'habilitation au début de l'été... Finalement, c'est avec plusieurs mois de retard que le gouvernement va détailler - le 29 novembre prochain en Conseil des ministres - son projet «ambitieux» baptisé «projet de loi pour un État au service d'une société de confiance». «Ce texte doit permettre de reposer un nouveau contrat avec l'Etat afin que l'administration redonne confiance à ses administrés», a expliqué aux *Échos* - qui se sont procurés ce document - Sophie Errante, députée LREM qui a participé à l'élaboration de ce projet porté par Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics.

Une démarche louable, mais qui est plus facile à dire qu'à réaliser, selon le Conseil national d'évaluation des normes (CNEM), qui a étudié le texte. «L'exécutif fait preuve d'une trop grande pusillanimité, observe son président Alain Lambert, auprès des *Échos*. Il ne se donne pas les moyens de ses ambitions. On a changé de président mais pas d'administration. Le chef de l'Etat va devoir faire preuve de beaucoup d'autorité pour que les choses bougent.» L'ancien ministre a également observé que ce texte de 48 articles manquait de «cohérence» et «d'intelligibilité». Voici cinq points importants de ce projet censé secouer l'administration et refonder la relation entre l'État et ses administrés.

• **Des déclarations simplifiées.** Le texte comprend un principe directement inspiré du «Dites-le nous une fois» du quinquennat Hollande. Il s'agit d'expérimenter durant quatre ans un système de déclaration unique lorsqu'une entreprise se créé. Les entreprises ne seront ainsi «plus tenues de communiquer à l'administration des informations que celle-ci détient dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement.» Pour aller plus loin, certaines administrations seront en mesure de désigner un interlocuteur capable de traiter toutes les demandes d'une entreprise ou d'une personne physique.

• **Généralisation du rescrit administratif.** Le «projet de loi pour un État au service d'une société de confiance» veut démocratiser l'utilisation du rescrit administratif - déjà utilisé dans des démarches fiscales - et le développer à l'ensemble de l'administration, qui y est parfois réticente. «Le texte mentionne également un droit au «contrôle volontaire», c'est-à-dire à la demande de l'entreprise, dont les conclusions seront elles aussi opposables», précisent *Les Échos*. Par ailleurs, l'ensemble des circulaires publiées par l'administration seront elles-aussi opposables. Les circulaires non publiées dans les semaines qui suivent leur signature, seront quant à elle considérées comme nulles.

• **Le contrôle des résultats et non des moyens.** Le texte entend également simplifier les démarches des acteurs de la construction et faciliter leurs projets. Comment? Les entreprises pourront «déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'elles apportent la preuve qu'elles parviennent, par les moyens qu'elles entendent mettre en oeuvre, à des résultats équivalents.» En d'autres termes, plutôt que de contrôler les moyens, l'État veut privilégier le contrôle du résultat.

• **Privilégier les transactions**. Afin d'inciter l'administration à recourir aux transactions en cas de contentieux fiscaux et ou environnementaux, le projet de loi mentionne un comité chargé de prendre la décision afin d'évacuer toute responsabilité personnelle du signataire. Le montant «seuil» à partir duquel la transaction doit être préalablement soumise à l'avis de ce comité sera précisé par décrets. Si ce comité émet un avis défavorable, la transaction ne pourra être effectuée qu'après homologation par le juge compétent.

• **Limiter les contrôles dans les PME.** Tout comme les «déclarations simplifiées» sus-citées, le texte entend expérimenter - durant trois ans dans les régions Hauts-de-

• **Généralisation du rescrit administratif.** Le «projet de loi pour un État au service d'une société de confiance» veut démocratiser l'utilisation du rescrit administratif - déjà utilisé dans des démarches fiscales - et le développer à l'ensemble de l'administration, qui y est parfois réticente. «Le texte mentionne également un droit au «contrôle volontaire», c'est-à-dire à la demande de l'entreprise, dont les conclusions seront elles aussi opposables», précisent *Les Échos*. Par ailleurs, l'ensemble des circulaires publiées par l'administration seront elles-aussi opposables. Les circulaires non publiées dans les semaines qui suivent leur signature, seront quant à elle considérées comme nulles.

• **Le contrôle des résultats et non des moyens.** Le texte entend également simplifier les démarches des acteurs de la construction et faciliter leurs projets. Comment? Les entreprises pourront «déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'elles apportent la preuve qu'elles parviennent, par les moyens qu'elles entendent mettre en oeuvre, à des résultats équivalents.» En d'autres termes, plutôt que de contrôler les moyens, l'État veut privilégier le contrôle du résultat.

• **Privilégier les transactions**. Afin d'inciter l'administration à recourir aux transactions en cas de contentieux fiscaux et ou environnementaux, le projet de loi mentionne un comité chargé de prendre la décision afin d'évacuer toute responsabilité personnelle du signataire. Le montant «seuil» à partir duquel la transaction doit être préalablement soumise à l'avis de ce comité sera précisé par décrets. Si ce comité émet un avis défavorable, la transaction ne pourra être effectuée qu'après homologation par le juge compétent.

• **Limiter les contrôles dans les PME.** Tout comme les «déclarations simplifiées» sus-citées, le texte entend expérimenter - durant trois ans dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes - un assouplissement des contrôles administratifs dans les PME de moins de 250 salariés. Ceux-ci ne pourront pas excéder une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans, «sauf s'il existe une présomption de manquement à une obligation légale ou réglementaire», précise le texte.